

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Madame Martine WAMZA
Directrice de la résidence Heimelig
Site de Waldighoffen
9, rue des Barons d'Eptigen
68640 WALDIGHOFFEN

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4736 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/06/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 17/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1, 2 et 3** sont **maintenues**.

- **S'agissant de la Pre.3**, concernant les agents de soins non diplômés, vous m'informez que sur 10 ans, plus d'une vingtaine ont été formées à la fonction d'AS soit par l'école soit en VAE. Au bout de 3 mois, elles partent pour la SUISSE. Aussi, vous m'avez transmis le « Plan de formation » depuis 2020.

En l'absence d'éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents présents, ou une inscription dans un cursus diplômant, je ne peux lever cette prescription.

La remarque **majeure n°1 est levée**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.3, 4 et 5** sont levées.
Les recommandations **Rec.1, 2**, sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut Rhin, Service Autonomie** (Cité Administrative - Bâtiment J - 3 rue Fleischhauer - CS 50001 - 68 026 Colmar Cedex ; ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Date de signature : 25/06/2024



Copies :

- EMS [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D.212-156 du CASF.	Pre 1	<p>Se conformer à la réglementation pour le temps de médecin coordonnateur (0,6 ETP pour 70 places) en actionnant les leviers disponibles tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'ETP du MEDEC, - Recrutement d'un 2ème MEDEC, afin de compléter le temps de travail requis - Recours à la télé coordination médicale en renfort du MEDEC sur site...
E.2	<p>Bien que la convention décrit les obligations des deux parties, elle ne comporte pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s), contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.</p> <p>Aussi, l'article 6 de la convention, fait référence à un article du CSP relatif à la qualification du pharmacien « L. 5015-20 », qui n'existe pas.</p>	Pre 2	<p>Compléter la convention avec le ou les noms des pharmaciens référents désignés au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments.</p> <p>A l'article 3.2 de la convention, faire référence à l'article L. 4221-1 du CSP qui fixe les règles liées à l'exercice de la profession de pharmacien.</p> <p style="text-align: center;">➤ Convention en cours de correction.</p>
E.3	Des agents de soins non diplômés dispensent des soins de jour aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 3	<p>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.</p>

Remarque majeure n°1	Selon le planning de janvier 2024, les nuits du 12 et 25/01/24 sont assurées par une seule aide-soignante sur la plage horaire de 20h45 à 6h45, pour les 70 résidents. L'organisation du travail de nuit n'est pas suffisamment sécurisée avec un seul agent.	Rec 5	Apporter les explications sur ce point. Prendre les mesures nécessaires pour respecter le planning prévisionnel afin de sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit.	Levée <i>L'établissement a déclaré que chaque nuit, l'équipe est toujours composée de deux aides-soignantes. Planning retransmis avec précisions des horaires des AS de nuits.</i>
-----------------------------	---	--------------	---	--

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le règlement de fonctionnement est en cours de validation auprès des instances.	Rec 1	Transmettre le règlement de fonctionnement validé par les instances. ➤ Sera présenté en CVS en juillet.	3 mois
R.2	Le rapport d'activité médical annuel (RAMA) élaboré le 15/02/2024, ne comporte pas l'avis de la commission de coordination gériatrique, puisque cette instance n'a encore pas eu lieu.	Rec 2	Transmettre le rapport d'activité médical annuel comportant l'avis de la CCG.	Dès réalisation de la CCG
R.3	L'établissement n'a pas transmis l'attestation de formation de l'IDEC.	Rec 3	Transmettre l'attestation de formation de l'IDEC.	Levée <i>Attestation transmise.</i>

R.4	L'établissement n'a pas transmis les 3 derniers RETEX.	Rec 4	Transmettre les 3 derniers RETEX.	Levée <i>3 CR Instance qualité transmis incluant un point sur le traitement des EI.</i>
R.5	Le planning de janvier présente une disparité matin/après-midi du nombre de personnel soignants pour la journée du 17 janvier 2024 (3 AS en horaire du matin et 6 en horaire du soir).	Rec 5	Apporter les explications sur ce point. Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti entre le matin et le soir pour l'ensemble des jours du mois.	Levée <i>L'établissement a informé que le matin, ils sont toujours 8 et l'après-midi 6 dont deux au UVP. Ce 17 janvier, elles sont bien en nombre. Planning retransmis avec précisions des horaires des AS de la journée.</i>